

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2023/140/DGAR/DMGS	1
Convention de mise à disposition de matériel évènementiel à titre gratuit.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2023/225.....	2
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 116, au PR 4+137, sur la RD 39, du PR 23+969 au 18+1108, sur la RD 47 du PR 23+055 au PR 20+714, sur la RD 110 du PR 0+000 au PR 2+894 et du PR 8+165 au PR 4+463, sur la RD 107 du PR 18+277 au PR 16+534, sur la RD 227 du PR 23+473 au PR 19+645, sur la RD 12 du PR 12+0380 au PR 4+552, sur la RD 210 du PR 12+242 au PR 8+065 et sur la RD 227e, du PR 0+000 au PR 0+1+844, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy, Machault, Pamfou, Fontaineroux, Héricy et Les Ecrennes.	
ARRÊTÉ DR n°2023/226.....	5
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 48, du PR 12+0940 au PR 15+0240, sur le territoire de la commune d'Evry-Gregy-sur-Yerre.	
ARRÊTÉ DR n°2023/232.....	8
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 10, du PR 26+0604 au PR 26+0832 et du PR 27+0470 au PR 27+0648, la RD 217b du PR 7+1025 au PR 8+0263, du PR 9+0135 au PR 9+0323 et du PR 11+0911 au PR 12+0063, sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Conches-sur-Gondaire et Guermantes.	
ARRÊTÉ DR n°2023/236.....	12
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 100, du PR 10+0647 au PR 12+0635, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.	
ARRÊTÉ DR n°2023/237.....	14
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 201A du PR 0+0000 au PR 0+0212, la RD 48B du Pr 1+0012 au PR 1+0129 et la RD 49B du PR 1+0790 au PR 1+0989, sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert.	
ARRÊTÉ DR n°2023/238.....	14
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 51, du PR 6+0641 au PR 8+0684, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Lésigny.	

ARRÊTÉ DR n°2023/239	18
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.	
ARRÊTÉ DR n°2023/240	20
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 20+0276 au PR 22+0605, sur le territoire des communes de Machault et Pamfou.	
ARRÊTÉ DR n°2023/241	22
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.	
ARRÊTÉ DR n°2023/242	24
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la route départementale (RD) n°49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.	
ARRÊTÉ DR n°2023/243	26
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 17+0930 au PR 19+0643, sur le territoire des communes de Pamfou et Les Écrennes.	
ARRÊTÉ DR n°2023/244	28
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la route départementale (RD) n°131, du PR 5+0267 au PR 7+0246, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
--

ARRÊTÉ n°2023/0064/DGAR/DRH	30
Portant délégation de signature de Madame Patricia PIAZZA, cheffe du service seniors, ainés, personnes handicapées et aidants à la Maison départementale des solidarités de Provins à la Direction générale adjointe des solidarités.	
ARRÊTÉ n°2023/0068/DGAR/DRH	32
Portant délégation de signature de Monsieur Ludovic HENNINGS, chef du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.	
ARRÊTÉ n°2023/0076/DGAR/DRH	35
Portant délégation de signature à Madame Hélien STOUP, responsable territorial de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.	
ARRÊTÉ n°2023/0078/DGAR/DRH	38
Portant délégation de signature à Madame Sylvie CELY, cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	

ARRÊTÉ n°2023/0081/DGAR/DRH.....	40
Portant délégation de signature à Madame Leslie LAVIOLETTE, directrice de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	
ARRÊTÉ n°2023/0082/DGAR/DRH.....	43
Portant abrogation de la délégation de signature de Monsieur Fabian HALBOUT, chargé de mission stratégique à la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	
ARRÊTÉ n°2023/0083/DGAR/DRH.....	45
Portant délégation de signature à Madame Corinne MARTIN-SAILLET, directrice adjointe de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	
ARRÊTÉ n°2023/0084/DGAR/DRH.....	48
Portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUIBERT, cheffe du service juridique et assurances à la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	
ARRÊTÉ n°2023/0085/DGAR/DRH.....	50
Portant délégation de signature à Madame Marie NDEBI, cheffe du service des achats généraux de la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	
ARRÊTÉ n°2023/0086/DGAR/DRH.....	52
Portant délégation de signature à Madame Stéphanie BEAUFILS, cheffe du service des achats travaux et systèmes d'information de la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	
ARRÊTÉ n°2023/0087/DGAR/DRH.....	54
Portant délégation de signature à Monsieur Joël GIRIN, chef du service gestion du patrimoine à la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	
ARRÊTÉ n°2023/0091/DGAR/DRH.....	56
Portant délégation de signature à Madame Laurène VOILLEQUIN, directrice générale adjointe de l'administration et des ressources.	
ARRÊTÉ n°2023/0092/DGAR/DRH.....	60
Portant délégation de signature à Madame Julie VIAL-BEAUBOIS, secrétaire générale à la direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230914-2023-140-DMGS-AR
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/140/DGAR/DMGS

Objet : Convention de mise à disposition
de matériel évènementiel à titre gratuit

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la demande de mise à disposition de matériel de sonorisation le mardi 10 octobre 2023, émise par l'agence départementale d'insertion Initiatives 77 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition d'un matériel de sonorisation LIBERTY avec deux micros HF à titre gratuit au profit de l'agence départementale d'insertion Initiatives 77 (siret n°38321328700014) dans le cadre de la journée « DEMAÏN Combo77 » prévue le 10 octobre 2023 sur le site du Château de Blandy-les-Tours,
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-225**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 116, au PR 4+137, sur la RD 39, du PR 23+969 au 18+1108, sur la RD 47 du PR 23+055 au PR 20+714, sur la RD 110 du PR 0+000 au PR 2+894 et du PR 8+165 au PR 4+463, sur la RD 107 du PR 18+277 au PR 16+534, sur la RD 227 du PR 23+473 au PR 19+645, sur la RD 12 du PR 12+0380 au PR 4+552, sur la RD 210 du PR 12+242 au PR 8+065 et sur la RD 227e, du PR 0+000 au PR 0+1+844, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy, Machault, Pamfou, Fontaineroux, Héricy et Les Ecrennes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la saisine de déclaration de la Sous-Préfecture de Fontainebleau en date du 18/07/2023,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course pédestre intitulée « ES/22 Trialong », sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy, Machault, Pamfou, Fontaineroux, Héricy et Les Ecrennes, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 116, au PR 4+137, sur la RD 39, du PR 23+969 au 18+1108, sur la RD 47 du PR 23+055 au PR 20+714, sur la RD 110 du PR 0+000 au PR 2+894 et du PR 8+165 au PR 4+463, sur la RD 107 du PR 18+277 au PR 16+534, sur la RD 227 du PR 23+473 au PR 19+645, sur la RD 12 du PR 12+0380 au PR 4+552, sur la RD 210 du PR 12+242 au PR 8+065 et sur la RD 227e, du PR 0+000 au PR 0+1+844, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 10 septembre 2023, à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 116, au PR 4+137, sur la RD 39, du PR 23+969 au 18+1108, sur la RD 47 du PR 23+055 au PR 20+714, sur la RD 110 du PR 0+000 au PR 2+894 et du PR 8+165 au PR 4+463, sur la RD 107 du PR 18+277 au PR 16+534, sur la RD 227 du PR 23+473 au PR 19+645, sur la RD 12 du PR 12+0380 au PR 4+552, sur la RD 210 du PR 12+242 au PR 8+065 et sur la RD 227e, du PR 0+000 au PR 0+1+844, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy, Machault, Pamfou, Fontaineroux, Héricy et Les Ecrennes

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - RD 116, au PR 4+137
 - RD 39, du PR 23+969 au 18+1108
 - RD 47 du PR 23+055 au PR 20+714
 - RD 110 du PR 0+000 au PR 2+894 et du PR 8+165 au PR 4+463
 - RD 107 du PR 18+277 au PR 16+534
 - RD 227 du PR 23+473 au PR 19+645
 - RD 12 du PR 12+0380 au PR 4+552
 - RD 210 du PR 12+242 au PR 8+065
 - RD 227e, du PR 0+000 au PR 0+1+844
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Ligue Ile de France de Triathlon représentée par Monsieur Yannick PETIT, joignable au 06.61.98.91.72.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 116, 39, 47, 110, 107, 227, 12, 210, 227e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Fontaine-le-Port,
- le Maire de Féricy,
- le Maire de Machault,
- le Maire de Pamfou,
- le Maire de Fontaineroux,
- le Maire de Héricy,
- le Maire de Les Ecrennes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 07/09/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2023-226**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 48, du PR 12+0940 au PR 15+0240, sur le territoire de la commune d'Evry-Gregy-sur-Yerre.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire d'Evry-Gregy-sur-Yerre en date du 06/07/2023,

Vu la demande d'avis au maire de Limoges-Fourches en date du 06/07/2023,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 06/07/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 48, du PR 12+0940 au PR 15+0240, sur le territoire de la commune d'Evry-Gregy-sur-Yerre, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 13 septembre 2023 au 13 octobre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 48, du PR 12+0940 au PR 15+0240, sur le territoire de la commune d'Evry-Gregy-sur-Yerre.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées de 08h30 à 18h00 (envisagées les 13 et 14 septembre 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 48, du PR 12+0940 au PR 15+0240
 - Une déviation est mise en place via les RD 35, 619 et 305.
- **Phase 2 : période du 13 septembre 2023 au 13 octobre 2023 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 48.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire d'Evry-Gregy-sur-Yerre,
- le Maire de Limoges-Fourches,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le - 4 SEP. 2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-232**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 10, du PR 26+0604 au PR 26+0832 et du PR 27+0470 au PR 27+0648, la RD 217b du PR 7+1025 au PR 8+0263, du PR 9+0135 au PR 9+0323 et du PR 11+0911 au PR 12+0063, sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Conches-sur-Gondoire et Guermantes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bussy-Saint-Georges en date du 03/08/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bussy-Saint-Martin en date du 03/08/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Conches-sur-Gondoire en date du 03/08/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Guermantes en date du 03/08/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Thibault-des-Vignes en date du 03/08/2023,
- Vu** la demande d'avis au commissariat de Lagny-sur-Marne en date du 04/08/2023,
- Vu** la demande d'avis au commissariat de Noisiel en date du 04/08/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que l'organisation de la course à pied intitulée « RANDO Nature et Citadine » sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Conches-sur-Gondoire et Guermantes, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 10, du PR 26+0604 au PR 26+0832 et du PR 27+0470 au PR 27+0648, la RD 217b du PR 7+1025 au PR 8+0263, du PR 9+0135 au PR 9+0323 et du PR 11+0911 au PR 12+0063, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le 17 septembre 2023 de 7h30 à 19h00, la circulation est réglementée sur la RD 10, du PR 26+0604 au PR 26+0832 et du PR 27+0470 au PR 27+0648, la RD 217b du PR 7+1025 au PR 8+0263, du PR 9+0135 au PR 9+0323 et du PR 11+0911 au PR 12+0063 sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Conches-sur-Gondoire et Guermantes.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- **RD10 : du PR 26+0604 au PR 26+0832**
 - La circulation peut être momentanément interrompue par des signaleurs équipés de piqués K10 au PR 26+0682.
 - La vitesse est limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements sont interdits.

- **RD10 : du PR 27+0470 au PR 27+0648**
 - La circulation peut être momentanément interrompue par des signaleurs équipés de piqués K10 au PR 27+0498.
 - La vitesse est limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements sont interdits.

- **RD217b : du PR 7+1025 au PR 8+0263**
 - La circulation peut être momentanément interrompue par des signaleurs équipés de piqués K10 au PR 8+0113.
 - La vitesse est limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements sont interdits.

- **RD217b : du PR 9+0135 au PR 9+0323**
 - La circulation peut être momentanément interrompue par des signaleurs équipés de piqués K10 au PR 9+285.
 - La vitesse est limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements sont interdits.

- **RD217b : du PR 11+0911 au PR 12+0063**
 - La circulation peut être momentanément interrompue par des signaleurs équipés de piqués K10 au PR 12+0008.
 - La vitesse est limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et être affiché aux extrémités des sections concernées des RD 10 et RD 217b.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Bussy-Saint-Georges,
- le Maire de Bussy-Saint-Martin,
- le Maire de Conches-sur-Gondoire,
- le Maire de Guermantes,
- le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MEAUX, le 04/09/23
Pour le Président et par délégation,
La cheffe de l'Agence Routière départementale de Meaux-Villenoy



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-236**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 100, du PR 10+0647 au PR 12+0635, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Louan-Villegruis-Fontaine en date du 10/08/2023,

Vu la demande d'avis à la société Procars en date du 07/08/2023,

Vu l'avis de la société de transports Lacroix Savac en date du 08/08/2023,

Vu l'avis de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Villiers-Saint-Georges en date du 08/08/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022600153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement des accotements, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 100, du PR 10+0647 au PR 12+0635, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Pendant dix journées dans la période du 11 septembre 2023 au 13 octobre 2023 inclus la circulation est règlementée sur la RD 100, du PR 10+0647 au PR 12+0635, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- dix journées de 8h00 à 17h00, envisagée entre le 11 et le 13 octobre 2023 (avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)
- la circulation est interdite sur la RD100 du PR 10+0647 au PR 12+0635,

- une déviation est mise en place via les RD60 et 131 et inversement.
- **En raison d'une manifestation importante au Business Village à Louan-Villegruis-Fontaine, les travaux de renforcement des accotements seront suspendus les 13 et 14 septembre 2023.**

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 100.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Louan-Villegruis-Fontaine,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

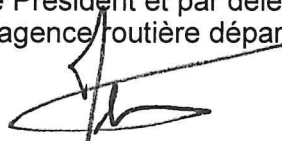
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 4 septembre 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-237**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 201A du PR 0+0000 au PR 0+0212, la RD 48B du Pr 1+0012 au PR 1+0129 et la RD 49B du PR 1+0790 au PR 1+0989, sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Bernay-Vilbert en date du 04/09/2023,
- Vu** l'avis de la Direction des Transports en date du 30/08/2023,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 30/08/2023
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une aire multimodale de covoiturage sur la RD 201A du PR 0+0000 au PR 0+0212, la RD 48B du PR 1+0012 au PR 1+0129 et la RD 49B du PR 1+0790 au PR 1+0989, sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert, , nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

A partir du 11 septembre 2023 jusqu'au 1^{er} décembre 2023 inclus, la circulation est réglementée RD 201A du PR 0+0000 au PR 0+0212, la RD 48B du PR 1+0012 au PR 1+0129 et la RD 49B du PR 1+0790 au PR 1+0989, sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de 8h00 à 17h00

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 201A :
 - o La circulation est gérée par un alternat du PR 0+0212 au PR 0+520,

- Sur la RD 48B :
 - o La circulation est gérée par un alternat du PR 1+0012 au PR 0+0620,
- Sur la RD 49B :
 - o La circulation est gérée par un alternat du PR 1+0790 au PR 1+0590,

En fonction de la configuration de la zone de travaux, la signalisation par alternat sera conforme aux schémas CF12 (par léger empiètement), CF24 (feux tricolores) ou CF23 (manuel).

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise COLAS de Chaumes-en-Brie, représentée par Messieurs Hugo BRAUN, joignable au 07 61 34 87 12 Cyril LEMIRE, joignable au 07 60 99 72 16.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 201A, 48B et 49B.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Bernay-Vilbert,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 6 septembre 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-238**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 51, du PR 6+0641 au PR 8+0685, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Lésigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 21/07/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Pontault-Combault, en date du 21/07/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lésigny, en date du 21/07/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Noisiel, en date du 21/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation mécanisé de lisière de forêt RD 51, du PR 6+0641 au PR 8+0685, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Lésigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 12/09/2023 au 15/09/2023, la circulation est réglementée RD 51, du PR 6+0641 au PR 8+0685, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Lésigny.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 51, du PR 6+0641 au PR 8+0685,.
- Une déviation est mise en place via la RD 604 puis N104,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'ONF, représentée par Monsieur PORTE RUDY, joignable au 06.16.21.43.14.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 51.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Pontault-Combault
- le Maire de Lésigny
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis le 07/09/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-239**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Maincy en date du 07/09/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moisenay en date du 07/09/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Germain-Laxis en date du 07/09/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun, en date du 07/09/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 07/09/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux d'enduits sur couche de roulement sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 18/09/2023 au 21/09/2023, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290.
- Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 636 et 126 dans les deux sens de circulation.

- L'accès au Château est autorisé, en venant de Moisenay, du PR 2+0290 au PR 1+0150, uniquement aux forces de police et de secours ainsi qu'aux personnels et visiteurs du Château de Vaux-le-Vicomte.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 215, du PR 2+0704 au PR 2+0290 puis à 50 km/h au PR 2+0290 au droit du château, dans les deux sens de circulation.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 215 et 126.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 07/09/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-240**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 20+0276 au PR 22+0605, sur le territoire des communes de Machault et Pamfou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu la demande à la mairie de Machault en date du 05/09/2023
Vu la demande à la mairie de Pamfou en date du 05/09/2023
Vu la demande au Commissariat de Police de Melun en date du 05/09/2023
Vu la demande à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie en date du 05/09/2023
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'inauguration de la station d'épuration au droit de la RD 227 sur le territoire de la commune de Machault, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le 30/09/2023 uniquement, la circulation est réglementée sur la du PR 20+0276 au PR 22+0605, sur le territoire de la commune de Machault

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 227, du PR 20+0276 au PR 22+0605,
- Une déviation est mise en place via les RD 605/ RD 40 et RD 227/ RD107

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise CCBRC, représentée par Monsieur Romain ROBERT, joignable au 01.60.66.67.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 227.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Machault,
- le Maire de Pamfou
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 07/09/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-241**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande du maire de Réau en date du 05/09/2023,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun Val-de-Seine en date du 07/09/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 16/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation des Journées du Patrimoine, sur le territoire de la commune de Réau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le samedi 16 septembre et le dimanche 17 septembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h00 à 19h00

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 30 km/h du PR 7+470 au 8+310, et les dépassements sont interdits.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 8+310 au PR 8+590, et les dépassements sont interdits.
- Le stationnement est autorisé sur les accotements de la RD 305, du PR 7+470 au PR 7+600.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée du tournage sont à la charge de la Mairie de Réau, joignable au 01.60.60.85.55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 07/09/2023
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-242**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la route départementale (RD) n°49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Maire de Fontaine-Fourches en date du 06/09/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 06/09/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation intitulée « *la 31^{ème} édition des 24 heures tout terrain* », sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD n°49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, afin d'assurer la sécurité des participants de la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 15 septembre 2023 à partir de 8h00 jusqu'au 18 septembre 2023 à 8h00, la circulation est réglementée sur la RD n°49j, du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation sont les suivantes :

- le stationnement est interdit du PR 0+0085 au PR 1+0490,
- la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+ 0590 au PR 1+0085,
- la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0085 au PR 0+0590.

Un panneau AK14 avec un Km9 « boue » sera associé au B14 « 50 km/h ».

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Fédération FFSA, représentée par Monsieur Jean-Louis DRONNE, joignable au 06.07.57.46.36.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD n°49j.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Fontaine-Fourches,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

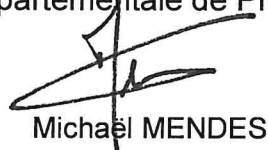
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 11 septembre 2023

Pour le Président par délégation,
Le Responsable de l'agence routière
départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-243**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 17+0930 au PR 19+0643, sur le territoire des communes de Pamfou et Les Écrennes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la mairie de Pamfou en date du 08/09/2023,
- Vu** la demande à la mairie de Les Écrennes en date du 05/09/2023,
- Vu** la demande à la mairie de Fontenailles en date du 05/09/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie en date du 06/09/2023,
- Vu** la demande à la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 05/09/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 227, du PR 17+0930 au PR 19+0643, sur le territoire des communes de Pamfou et Les Écrennes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 20 septembre 2023 au 23 septembre 2023 inclus, la circulation est réglementée RD 227, du PR 17+0930 au PR 19+0643, sur le territoire des communes de Pamfou et Les Écrennes.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 227, du PR 17+0930 au PR 19+0643
- Une déviation est mise en place via les RD 12 et 213.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 227.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Pamfou,
- le Maire de Les Écrennes,
- le Maire de Fontenailles,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 11/09/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-244**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la route départementale (RD) n°131, du PR 5+0267 au PR 7+0246, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Maire de Louan-Villegruis-Fontaine en date du /09/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de gendarmerie de Provins en date du /09/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation d'une visite officielle ministérielle, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD n°131, du PR 5+0267 au PR 7+0246, afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 13 septembre 2023 de 17h00 à 00h00 et le 14 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, la circulation est réglementée sur la RD n°131, du PR 5+0267 au PR 7+0246, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation sont les suivantes :

- la circulation est interdite du PR 5+0267 au PR 7+0246,
- une déviation est déployée via les RD100 et 60.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par Le centre routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD n°131.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Louan-Villegruis-Fontaine,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

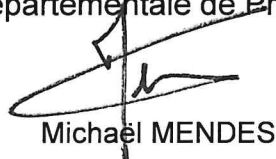
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 12 septembre 2023

Pour le Président par délégation,
Le Responsable de l'agence routière
départementale de Provins



Michaël MENDES

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00064/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Patricia PIAZZA,
Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants à la Maison départementale des solidarités de Provins à la Direction générale adjointe des solidarités

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-05744 en date du 16/08/2023 portant nomination de Madame Patricia PIAZZA, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants à la Maison départementale des solidarités de Provins à la Direction générale adjointe des solidarités ;

VU l'arrêté DRH n°2023-08862 en date du 31/08/2023 qui modifie l'article 2 de l'arrêté DRH n° 2023-05744 du 16/08/2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Patricia PIAZZA, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants à la Maison départementale des solidarités de Provins, à la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décisions, communication d'information et de pièces relatives à l'aide personnalisée à l'autonomie et/ou à l'action sociale, médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et/ou âgées de plus de 60 ans,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230912-A-2023-00064-AI
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Maison départementale des solidarités de Provins, délégation est donnée à Madame Patricia PIAZZA, Cheffe du service seniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison départementale des solidarités de Provins, à la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer les actes liés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la Maison départementale des solidarités de Noisiel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00068/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Ludovic HENNINGS,
Chef du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-05137 du 21/07/2023, portant nomination de Monsieur Ludovic HENNINGS, Chef du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Ludovic HENNINGS, Chef du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances, décisions et arrêtés relatifs à l'agrément adoption et aux demandes de kafala,
- attestations administratives établies par le service relatives aux procédures relevant de l'adoption,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'adoption,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230829-A-2023-00068-AI
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

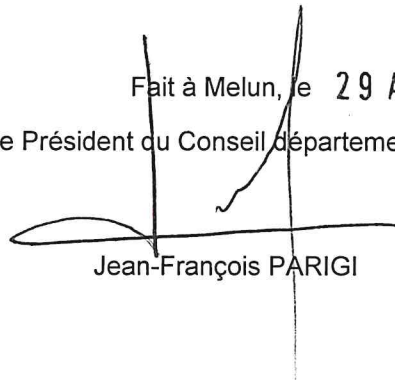
- correspondances, décisions, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux demandes d'accès aux origines personnelles,
- correspondances avec les différents organismes intervenant dans le champ de l'adoption et de la kafala,
- correspondances, décisions et arrêtés relatifs aux pupilles provisoires (2 mois et 1 jour) ainsi qu'aux pupilles de l'Etat,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- attestation d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2022-00158 du 28 septembre 2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 29 AOUT 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00076/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Hélène STOUP,
Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la
protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-05645 du 11/08/2023, portant nomination de Madame Hélène STOUP, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Hélène STOUP, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,

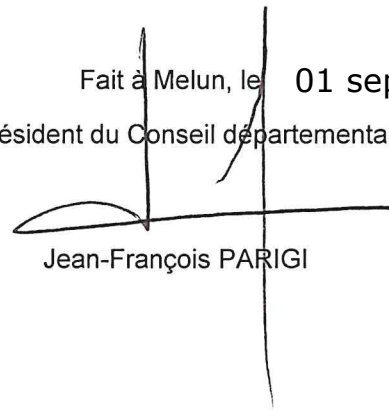
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230901-A-2023-00076-AI
Date de télétransmission : 06/09/2023
Date de réception préfecture : 06/09/2023

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4ème alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 sept 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00078/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sylvie CELY,
Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de
Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-05235 du 25/07/2023, portant nomination de Madame Sylvie CELY, Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sylvie CELY, Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2023-00054 du 17 août 2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00081/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Leslie LAVIOLETTE,
Directrice de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-08811 du 30/08/2023, portant nomination de Madame Leslie LAVIOLETTE, Directrice de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Leslie LAVIOLETTE, Directrice de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces se rapportant à l'activité de direction de l'achat public, des affaires juridiques, de gestion du patrimoine immobilier départemental ainsi qu'en matière d'assurances,
- décisions dans le cadre de la gestion des marchés publics, des affaires juridiques, du patrimoine immobilier départemental et des assurances,
- décisions relative à l'octroi ou au refus de protection fonctionnelle,
- acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance - jusqu'à 150 000 €,
- actes notariés se rapportant à des cessions et acquisitions de biens immobiliers préalablement approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230911-A-2023-00081-AI
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

- actes ou conventions constitutifs de servitudes ayant préalablement été approuvées par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- états des lieux relatifs à la gestion du patrimoine immobilier départemental,
- procès-verbaux de bornage, de remise de biens, et d'assemblée générale de copropriété,
- arrêtés de délimitation du domaine public,
- arrêtés de consignation/déconsignations du prix en cas de préemption de parcelles en espace naturel sensible,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, en matière d'achat, d'affaires juridiques notamment les conventions de médiation, de gestion du domaine public et privé du Département, d'occupation de locaux pour les besoins du Département, ainsi qu'en matière d'assurances,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-00681 du 01/10/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2023
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00082/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature de Monsieur Fabian HALBOUT,
Chargé de mission stratégique à la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'avenant n° 12 du 30/08/2023 au contrat DRH n° 2016-03207 du 27 juin 2016 fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée de M. Fabian HALBOUT, pris en application de l'article 55 du décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le poste occupé par l'intéressé depuis le 1er septembre 2023 n'emporte pas délégation de signature ;

ARRETE

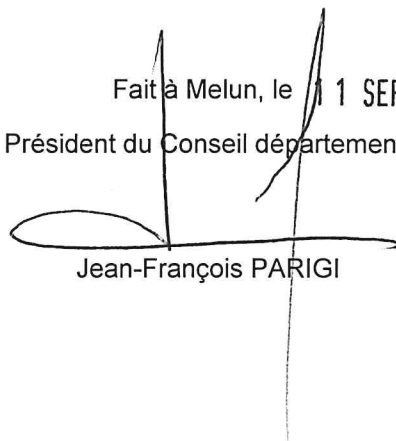
ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2021-00597 du 01/07/2021 sont abrogées.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230911-A-2023-00082-AI
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 1 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00083/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Corinne MARTIN-SAILLET,
Directrice adjointe de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-08817 du 30/08/2023, portant nomination de Madame Corinne MARTIN-SAILLET, Directrice adjointe de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne MARTIN-SAILLET, Directrice adjointe de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

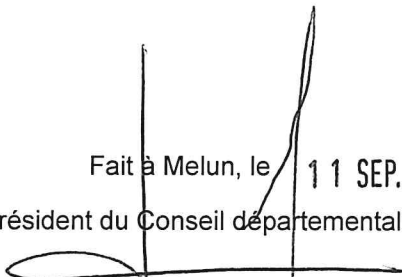
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces se rapportant à l'activité de direction de l'achat public, des affaires juridiques, de gestion du patrimoine immobilier départemental ainsi qu'en matière d'assurances,
- décisions dans le cadre de la gestion des marchés publics, des affaires juridiques, du patrimoine immobilier départemental et des assurances,
- décisions relative à l'octroi ou au refus de protection fonctionnelle,
- acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance - jusqu'à 150 000 €,
- actes notariés se rapportant à des cessions et acquisitions de biens immobiliers préalablement approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230911-A-2023-00083-AI
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

- actes ou conventions constitutifs de servitudes ayant préalablement été approuvées par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- états des lieux relatifs à la gestion du patrimoine immobilier départemental,
- procès-verbaux de bornage, de remise de biens, et d'assemblée générale de copropriété,
- arrêtés de délimitation du domaine public,
- arrêtés de consignation/déconsignations du prix en cas de préemption de parcelles en espace naturel sensible,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, en matière d'achat, d'affaires juridiques notamment les conventions de médiation, de gestion du domaine public et privé du Département, d'occupation de locaux pour les besoins du Département, ainsi qu'en matière d'assurances,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-00598 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2023
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00084/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUIBERT, Cheffe du service juridique et assurances à la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-08920 du 01/09/2023, portant nomination de Madame Emmanuelle GUIBERT, Cheffe du service juridique et assurances à la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle GUIBERT, Cheffe du service juridique et assurances à la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces, sur les dossiers juridiques et en matière d'assurances,
- décisions relative à l'octroi ou au refus de protection fonctionnelle,
- acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance – jusqu'à 150 000 €,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,


Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230911-A-2023-00084-AI
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2023-00015 du 13/02/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2023
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00085/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Marie NDEBI, cheffe du service des achats généraux de la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-08919 du 01/09/2023, portant nomination de Madame Marie NDEBI, cheffe du service des achats généraux de la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Marie NDEBI, cheffe du service des achats généraux de la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces se rapportant à l'activité des achats généraux,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants, ainsi que leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230911-2023-00085-AI
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2022-00170 du 09/11/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 1^{er} SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00086/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Stéphanie BEAUFILS,
Cheffe du service des achats travaux et systèmes d'information de la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'avenant n°1 au contrat DRH n°2023-04495 du 28/06/2023 fixant les conditions d'engagement de Madame Stéphanie BEAUFILS en qualité d'agent contractuel pour une durée indéterminée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie BEAUFILS, cheffe du service des achats travaux et systèmes d'information de la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces se rapportant à l'activité des achats travaux et systèmes d'information,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants, ainsi que leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230912-A-2023-00086-AI
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2023-00049 du 11/07/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00087/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Joël GIRIN, Chef du service gestion du patrimoine à la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-08921 du 01/09/2023, portant nomination de Monsieur Joël GIRIN, Chef du service gestion du patrimoine à la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël GIRIN, Chef du service gestion du patrimoine à la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de gestion du patrimoine immobilier départemental,
- actes notariés se rapportant à des cessions et acquisitions de biens immobiliers ayant préalablement été approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- actes ou conventions constitutifs de servitudes ayant préalablement été approuvées par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- états des lieux relatifs à la gestion du patrimoine immobilier départemental,
- procès-verbaux de bornage, de remise de biens, et d'assemblée générale de copropriété,
- arrêtés de délimitation du domaine public,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230911-A-2023-00087-AI
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

- arrêtés de consignation/déconsignations du prix en cas de préemption de parcelles en espace naturel sensible,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-00595 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2023
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00091/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'avenant n°9 au contrat DRH n°2016-09127 du 24/11/2016, fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée de Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives aux ressources humaines, aux moyens généraux et à la sécurité, à l'activité de la direction de l'achat public, aux affaires juridiques, à la gestion du patrimoine immobilier départemental, des assurances, ainsi qu'aux systèmes d'information et au numérique,
- décisions relatives aux ressources humaines, aux moyens généraux, à l'activité de la direction de l'achat public, aux affaires juridiques, à la gestion du patrimoine immobilier départemental, aux assurances, aux systèmes d'information et au numérique,
- actes notariés se rapportant à des cessions et acquisitions de biens immobiliers préalablement approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- actes ou conventions constitutifs de servitudes ayant préalablement été approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- états des lieux relatifs à la gestion du patrimoine immobilier départemental,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230911-A-2023-00091-AI
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

- procès-verbaux de bornage, de remise de biens, et d'assemblée générale de copropriété,
- Arrêtés de délimitation du domaine public,
- arrêtés de consignation/déconsignations du prix en cas de préemption de parcelles en espace naturel sensible,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatives aux ressources humaines, aux moyens généraux et à la sécurité, à l'activité de la direction de l'achat public, aux affaires juridiques notamment les conventions de médiation, à la gestion du patrimoine immobilier départemental, aux assurances, ainsi qu'aux systèmes d'information et du numérique,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 214 000 € HT, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- mémoires, requêtes, plaintes et constitutions de partie civile,
- décisions relative à l'octroi ou au refus de protection fonctionnelle,
- acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- arrêtés concernant :
 - les nominations aux fonctions,
 - les nominations de stagiaires,
 - les prolongations de stage,
 - les titularisations,
 - les affectations et changements d'affectation,
 - les intégrations et réintégrations
 - les détachements et fins de détachement,
 - les mises à disposition, les fins de mise à disposition
 - le régime indemnitaire
 - l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire,
 - les suspensions à titre conservatoire
 - les radiations pour retraite, démission, perte de nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
 - les licenciements des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents non-titulaires,
 - les sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents non-titulaires,
 - les désignations des représentants aux instances paritaires
 - les listes d'aptitude

- les tableaux d'avancement
- les avancements d'échelon,
- les avancements de grade
- les promotions internes
- les prêts d'honneur,
- les secours exceptionnels,
- les prêts de mobilité,
- les bourses d'études supérieures,
- les avances sur traitement
- les retenues sur salaire pour service non fait,
- les allocations chômage, et allocations chômage provisoires
- les allocations invalidité,
- les mutations,
- les disponibilités et leurs renouvellements,
- les congés pour formation,
- les congés pour mobilité
- les retraites
- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,
- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
- les maladies ordinaires et leurs prolongations,
- les maladies à demi-traitement
- les congés de longue maladie
- les congés de longue durée
- les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
- les accidents du travail
- les maladies professionnelles

- contrats de recrutement de personnel handicapé, et d'agents non-titulaires de droit public et de droit privé pour une durée d'un an et plus,

- contrats de recrutement d'agents non titulaires de droit public et de droit privé pour une durée de moins d'un an

- attestations relatives à la carrière et la rémunération,

- documents de paie,

- attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite,

- bulletins de formation,

- attestations de présence en formation,

- titres et certifications liés à la sécurité,

- copies certifiées conformes de pièces,

- constatations du service fait,

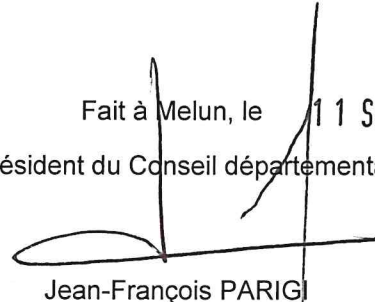
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-00560 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00092/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Julie VIAL-BEAUBOIS,
Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2019-04117 du 21/05/2019 portant nomination de Madame Julie VIAL-BEAUBOIS, en qualité de secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Julie VIAL-BEAUBOIS, Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives aux ressources humaines, aux moyens généraux et à la sécurité, à l'activité de la direction de l'achat public, aux affaires juridiques, à la gestion du patrimoine immobilier départemental, des assurances, ainsi qu'aux systèmes d'information et au numérique,
- décisions relatives aux ressources humaines, aux moyens généraux, à l'activité de la direction de l'achat public, aux affaires juridiques, à la gestion du patrimoine immobilier départemental, aux assurances, aux systèmes d'information et au numérique,
- actes notariés se rapportant à des cessions et acquisitions de biens immobiliers préalablement approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- actes ou conventions constitutifs de servitudes ayant préalablement été approuvées par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- états des lieux relatifs à la gestion du patrimoine immobilier départemental,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230911-A-2023-00092-AI
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

- procès-verbaux de bornage, de remise de biens, et d'assemblée générale de copropriété,
- Arrêtés de délimitation du domaine public,
- arrêtés de consignation/déconsignations du prix en cas de préemption de parcelles en espace naturel sensible,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatives aux ressources humaines, aux moyens généraux et à la sécurité, à l'activité de la direction de l'achat public, aux affaires juridiques notamment les conventions de médiation, à la gestion du patrimoine immobilier départemental, aux assurances, ainsi qu'aux systèmes d'information et du numérique,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 214 000 € HT, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- mémoires, requêtes, plaintes et constitutions de partie civile,
- décisions relative à l'octroi ou au refus de protection fonctionnelle,
- acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- arrêtés concernant :
 - les nominations aux fonctions,
 - les nominations de stagiaires,
 - les prolongations de stage,
 - les titularisations,
 - les affectations et changements d'affectation,
 - les intégrations et réintégrations
 - les détachements et fins de détachement,
 - les mises à disposition, les fins de mise à disposition
 - le régime indemnitaire
 - l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire,
 - les suspensions à titre conservatoire
 - les radiations pour retraite, démission, perte de nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
 - les licenciements des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents non-titulaires,
 - les sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents non-titulaires,
 - les désignations des représentants aux instances paritaires
 - les listes d'aptitude

- les tableaux d'avancement
- les avancements d'échelon,
- les avancements de grade
- les promotions internes
- les prêts d'honneur,
- les secours exceptionnels,
- les prêts de mobilité,
- les bourses d'études supérieures,
- les avances sur traitement
- les retenues sur salaire pour service non fait,
- les allocations chômage, et allocations chômage provisoires
- les allocations invalidité,
- les mutations,
- les disponibilités et leurs renouvellements,
- les congés pour formation,
- les congés pour mobilité
- les retraites
- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,
- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
- les maladies ordinaires et leurs prolongations,
- les maladies à demi-traitement
- les congés de longue maladie
- les congés de longue durée
- les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
- les accidents du travail
- les maladies professionnelles

- contrats de recrutement de personnel handicapé, et d'agents non-titulaires de droit public et de droit privé pour une durée d'un an et plus,

- contrats de recrutement d'agents non titulaires de droit public et de droit privé pour une durée de moins d'un an

- attestations relatives à la carrière et la rémunération,

- documents de paie,

- attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite,

- bulletins de formation,

- attestations de présence en formation,

- titres et certifications liés à la sécurité,

- copies certifiées conformes de pièces,

- constatations du service fait,

- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-00561 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 1 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :